



Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

Modification du 24 mars 2020

Le Département fédéral de justice et police,

vu les art. 2, al. 2, 3^e phrase, et 4, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020¹,

arrête:

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 mars 2020 à 0 h 00².

24 mars 2020

Département fédéral de justice et police:
Karin Keller-Sutter

¹ RS **818.101.24**

² Publication urgente du 24 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe 1
(art. 2, al. 2)

Liste des pays et régions à risque

Tous les États Schengen (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), y compris le trafic aérien

Tous les autres États (trafic aérien)

Annexe 2
(art. 4, al. 3)

Limitation du trafic transfrontalier des personnes

Pour les vols en provenance de l'étranger, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le transport aérien de voyageurs en provenance de l'étranger est canalisé dans les aéroports nationaux de Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse.
2. Les vols de passagers en provenance de l'étranger à destination d'autres aéroports douaniers suisses sont interdits.
3. Ne sont pas considérés comme des vols de passagers les vols de transport de marchandises, le travail aérien, les vols de contrôle de maintenance et les vols médicaux d'urgence.

